

DÉPARTEMENT
DE LA
Vienne - Inférieure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

ROYAN

Séance du 11 Février 194 6

OBJET :

N. XXXVI

art. 1
460 20

NOMBRE

de
Conseillers municipaux
pris part au vote :
23

DATE

Michage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

L'an mil neuf cent quarante six le onze du mois de Février
le Conseil municipal de ROYAN s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI, Maire

en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 4 Fév. 1946

Etaient présents : MM. REGAZONI Charles, Veyssiére, Roche-
dereux, Dassaux, Julien, Mme Parizet, Melle Riwkowsky
M. Bandet, Prugaand, Boulerne, Conge, Thomas, Davi-
gnac, Chazeau, Counil, Janellier, Thibaudoux, Lrivé
Bouchet, Domecq, Chollet, Ollivier, Pérardoux?

Absents : MM. Cousinet, Prot, Grassezmeyer, Simon.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. PÉRAUDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a exposé qu'il est nécessaire
qu'une personne qualifiée représente la Municipalité au
sein des commissions chargées de l'assèment des immeu-
bles sinistrés, afin que des maisons fort réparables ne
soient pas livrées aux démolisseurs ainsi qu'il est
arrivé au cours de l'été dernier. Quand M. le Maire
retenu par d'autres devoirs de sa charge ne peut re-
présenter lui même la Municipalité, il se fait repré-
senter par M. Jourdain, Architecte.

C'est pour payer les vacations de cet expert
qu'un crédit de 30.000 frs est à prévoir.

LE CONSEIL ACCEPTE,

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Le vote a eu lieu au
public, établir à
la désignation de
le (Art. 51 de la loi
avril 1884).

Ont signé au registre : MM. les membres présents à la séance.

tionner à la suite la
qui les a empêché
ner (Art. 57 de la
municipale).

N'ont pas signé : MM.

APPROUVÉ